

**Session ordinaire du
6 juillet 2009**

Session ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, Hector St-Laurent et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la session ouverte.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-94 ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 4 MAI, 1^{er}, 10 et 22 JUIN 2009

Attendu que les photocopies des procès-verbaux des 4 mai, 1^{er}, 10 et 22 juin 2009 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de Claire Lepage, que le secrétaire-trésorier soit dispensé d'en donner lecture et que les procès-verbaux soient adoptés dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-95 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2009

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Carole N. Côté, que les comptes à payer du mois de juin 2009, au montant de 57 147,75 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2009 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-96 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUIN 2009

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Claire Lepage, que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de juin 2009, au montant de 253 066,81 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2009 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2009-07-97

RÈGLEMENT 379-2009—MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

Attendu qu'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier son règlement de zonage;

Attendu que la Municipalité désire permettre les habitations intergénérationnelles dans les limites municipales;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier d'adopter le règlement 379-2009 statuant et décrétant ce qui suit :

Article 1 Titre

Le titre du présent règlement est : Règlement 379-2009 modifiant le règlement de zonage 118-89 afin de permettre les habitations intergénérationnelles.

Article 2 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Remplacer l'article 204.1 par celui-ci :

204.1 Logement supplémentaire

L'ajout d'un logement supplémentaire (habitation intergénérationnelle) est permis sur tout le territoire ou les habitations unifamiliales sont permises. Les conditions suivantes devront être respectées :

- a) le logement supplémentaire doit être destiné à être habité par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant (père, mère, enfants, conjoints, de ces personnes et les enfants qui sont à leur charge).
- b) le propriétaire doit fournir les documents établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le logement (baptistère, extrait de mariage).
- c) Les deux logements n'ont qu'une seule adresse civique, une seule entrée électrique et une seule entrée d'aqueduc et d'égout.
- d) Les installations septiques doivent être conformes au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2-r-8).
- e) L'habitation unifamiliale doit être composée d'un seul logement.
- f) Une seule entrée en façade est autorisée.
- g) Une seule boîte aux lettres est autorisée.

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-98

RÈGLEMENT 378-2009-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 AFIN D'AJOUTER UNE DÉFINITION ET DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE—GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Attendu qu'il y a lieu de réglementer les abris à bois de chauffage afin d'éviter de se retrouver avec des nuisances;

Attendu que ce genre de construction est de plus en plus demandé par les contribuables afin de respecter certaines exigences de leurs assureurs ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier, de modifier le règlement de zonage 118-89 afin d'y ajouter la définition et les normes pour les abris à bois de chauffage pour avoir un meilleur encadrement et certaines normes pour les garages

privés attenants.

Article 1 Titre

Le titre du présent règlement est : «règlement 378-2009 modifiant le règlement de zonage 118-89 afin d'ajouter une définition et des dispositions concernant les abris à bois de chauffage – garage privé attenant».

Article 2 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Ajout de l'article 8.1

Abris à bois de chauffage 8.1 Signifie une **construction** permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'entreposage du bois de chauffage.

Article 4 Ajout à l'article 20

Ajouter à la fin de la définition de «**bâtiment accessoire**» les mots suivants :

« et les **abris à bois de chauffage**.»

Article 5 Modification de l'article 198. 2) garage privé attenant

Ajouter à la suite des paragraphes existants, les paragraphes suivants :

La hauteur d'un **garage privé attenant** ne doit pas excéder celle du **bâtiment principal**.

La hauteur de la porte de garage ne doit pas excéder 2,8 mètres.

Pour les normes d'implantation voir l'article 197 du règlement.

Article 6 Ajout à la suite de l'article 198, alinéa 5) abris à bois de chauffage

Ajouter à la fin de l'article 198 l'alinéa suivant :

5) Abri à bois de chauffage

L'**abri à bois de chauffage** doit respecter les exigences de superficie édictées à l'article 196 ;

L'**abri à bois de chauffage** peut être isolé ou attenant à un **bâtiment principal** ou à un **bâtiment accessoire** ;

L'**abri à bois de chauffage** doit respecter les normes d'implantation pour les **bâtiments accessoires** édictées à l'article 197 dudit règlement ;

L'**abri à bois de chauffage** doit être situé dans la **cour arrière** ;

La hauteur d'un **abri à bois de chauffage** ne doit pas être supérieure à 3 mètres. Cette hauteur se calcule à partir de la partie la plus haute du toit jusqu'à l'assise des poteaux ;

Un **abri à bois de chauffage** ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autres à l'exclusion d'un revêtement de treillis ;

Une bâche peut être installée seulement en période hivernale et celle-ci correspond à la période des **abris d'hiver**.

Article 7 Modification de l'article 198.1

Remplacer le 3^e paragraphe par le suivant :

À l'exception des articles 198. 2), 198. 5) et 199, les **bâtiments accessoires** assujettis à ces articles sont : les remises, les serres, les **garages privés**, ainsi que les **bâtiments accessoires** autres que ceux définis au présent règlement.

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-99

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ—RENOUVELLEMENT DE LA DÉCISION 333386

Attendu que la Municipalité a reçu une demande d'autorisation pour la Commission de protection du territoire agricole;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la commission;

Attendu que la demande vise à permettre une utilisation à des fins autre que l'agriculture, soit pour continuer une exploitation d'une carrière sur un emplacement qui a déjà fait l'objet d'une décision le 17 juin 2004 sous le numéro 333386;

Attendu que le potentiel agricole de l'emplacement visé et des lots avoisinants sont similaires et que ceux-ci ont des potentiels touchant la classe 5 ayant des contraintes de relief défavorable avec présence de roche solide près de la surface;

Attendu que les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture seront plus favorables après l'exploitation de la carrière ;

Attendu que ce genre d'usage n'étant pas visé par le facteur d'usage du RCI concernant les distances séparatrices applicables sur le territoire donc, n'a pas d'effet sur les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

Attendu que la disponibilité pour d'autres emplacements hors de la zone agricole pour ce genre d'usage est nulle présentement au règlement de zonage 118-89 ;

Attendu que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas perturbée considérant que la superficie de cette carrière sera restaurée pour l'agriculture à la fin de l'exploitation ;

Attendu que la constitution de propriétés foncières est suffisante pour y pratiquer l'agriculture soit d'une superficie de 72 ha au rôle d'évaluation;

Attendu que le règlement de zonage 118-89 autorise l'exploitation d'une carrière/sablière dans la zone 5 où est situé le lot de la présente demande;

En conséquence, il est proposé par monsieur Hector St-Laurent, appuyé de madame Carole N. Côté, que le Conseil municipal recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, considérant le contexte du préambule, d'accorder le renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation d'une carrière sur le lot 3 200 202 avec le chemin d'accès.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-100

VERSEMENT DE LA DEUXIÈME TRANCHE DE 5 000 \$ À LA CORPORATION DU PATRIMOINE DE SAINT-ANACLET

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier, d'autoriser le versement de la deuxième tranche de 5 000 \$ à la Corporation du patrimoine pour l'aménagement de la forge St-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-101

CESSION DU LOT 3 419 447

Attendu que suite à la réforme cadastrale, nous avons constaté que le lot 3 419 447 qui était une partie de l'ancienne route du rang 4 Ouest appartient encore à la municipalité;

Attendu que le lot est enclavé entre les lots 3 419 448 et 3 419 505 qui appartiennent au propriétaire;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Claire Lepage, de céder l'ancienne route ayant le numéro de lot 3 419 447 au propriétaire des lots 3 419 448 et 3 419 505. La cession est faite à titre gratuit.

Il est de plus résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer le contrat afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-102 AUTORISATION À PAYER JM TURCOTTE

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Hector St-Laurent, d'autoriser le paiement à JM Turcotte les différentes factures pour le nouveau développement résidentiel au montant de 45 787,73 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-103 AUTORISATION À PAYER DISTRIBUTION BRUNET INC

Il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur Éric Poirier, d'autoriser le paiement à Distribution Brunet inc. les différentes factures pour le nouveau développement résidentiel au montant de 113 621.32 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-104 NON-RESPECT DE L'ARTICLE 53.0.1 DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ

Attendu que depuis juin 2008, le MDDEP exige que nous produisions des rapports trimestriels sur les analyses d'eau que nous prenons, ce qui représente une dépense de 10 000 \$ par trimestre;

Attendu que notre budget annuel de distribution d'eau potable est de 61 000 \$ et qu'avec ces rapports d'analyses, nous augmentons notre budget de plus de 65 %;

Attendu que ces rapports d'analyse ne viennent en rien augmenter la qualité de l'eau;

Attendu que nous sommes approvisionnés en eau par la ville de Rimouski qui est actuellement à mettre aux normes le réseau d'alimentation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Claire Lepage, de demander au MDDEP d'annuler l'application de cette norme ou de reporter l'application de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-105 SAUVONS LES BUREAUX DE POSTE PUBLICS ET LA LIVRAISON EN MILIEU RURAL

Attendu que le rapport de l'Examen stratégique de la Société canadienne des postes recommande de remplacer le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés en milieu rural ou dans de petites villes par de nouvelles règles et procédures qui permettraient, entre autres, de remplacer des bureaux de poste publics par des comptoirs postaux exploités par le secteur privé;

Attendu que le rapport recommande également de réévaluer la pertinence de la livraison aux boîtes aux lettres rurales;

Attendu que le rapport propose que Postes Canada utilise son processus de consultation auprès des collectivités quand elle entend fermer ou rationaliser un bureau de poste ou un comptoir postal et qu'elle se serve d'un processus semblable quand elle entend remplacer la livraison à des boîtes aux lettres rurales par un service de livraison à des boîtes postales communautaires, à des boîtes vertes ou à un bureau de poste, bien que ce processus de consultation soit hautement inadéquat;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Hector St-Laurent, que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard envoie cette résolution à monsieur Rob Merrifield, ministre responsable de Postes Canada et demande que le gouvernement maintienne dans notre collectivité le service postal public et les emplois qui y sont rattachés en rejetant les recommandations de l'Examen stratégique qui auraient pour effet :

-de mettre fin au moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés en milieu rural et dans les petites villes et d'accorder à Postes Canada la souplesse nécessaire pour fermer des bureaux de poste visés par le moratoire actuel ou pour convertir des bureaux de poste publics en des points de vente privés;

-de réduire la livraison à des boîtes aux lettres rurales sans d'abord examiner les différents options ou sans consulter les résidents ou les représentants des travailleurs et travailleuses des poste.

Qu'il soit aussi résolu que nous demandions que le ministre Merrifield consulte la population, les syndicats des postes et d'autres principaux intervenants en vue d'élaborer un processus uniforme et démocratique qui servirait à apporter des modifications fondamentales au réseau de points de vente et de livraison de Postes Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-106 COMMANDITE POUR LA JOURNÉE PORTES OUVERTES DE L'UPA

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage, de verser un montant de 500 \$ à la journée portes ouvertes de l'UPA qui est organisée pour le 13 septembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-107 ENTÉRINEMENT DES ÉTATS FINANCIERS 2008 DE L'OMH

Attendu que les états financiers 2008 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard ont été déposés;

Attendu que les vérificateurs confirment que le système comptable est fidèle et conforme au plan comptable de la Société d'habitation du Québec;

En conséquence, il est proposé par monsieur Hector St-Laurent, appuyé de madame Carole N. Côté, d'entériner les états financiers de l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-07-108 RÈGLEMENT 382-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Éric Poirier, d'adopter le règlement 382-2009 statuant et décrétant ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :
 1. « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
 2. « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 1. il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 2. il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, être un client visé au paragraphe 1er du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2e du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur proposition du président, l'assemblée est levée.

Francis St-Pierre, maire

Alain Lapierre, secrétaire-trésorier